

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Inhalothérapeutes

— Autres conditions et modalités de délivrance des permis

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des inhalothérapeutes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, ce règlement a pour objet de prolonger d'un an, soit jusqu'au 4 août 1998, le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec. Ce règlement impose notamment comme condition supplémentaire au diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre la réussite d'un examen professionnel. Il exempte toutefois de cette obligation le candidat qui, en application du Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993, a réussi l'épreuve synthèse propre au programme d'études donnant ouverture au permis de l'Ordre.

L'Ordre est d'avis que la cessation du règlement en date du 4 août 1997 créera un vide juridique compromettant la protection du public. L'Ordre est en effet préoccupé par la décision du ministère de l'Éducation de reporter d'une année, soit en 1998, l'administration de l'épreuve synthèse aux fins de la diplomation. Ce vide juridique pourrait de plus compromettre les relations de l'Ordre avec ses vis-à-vis canadiens en ce qui concerne les équivalences d'examen, situation qui pourrait être préjudiciable à la cohorte de finissants de l'année 1997.

De l'avis de l'Ordre, ce règlement n'a aucun impact sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Monique L. Thibert, présidente, Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, 1610, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 409, Montréal (Québec), H3H 2S2; téléphone: (514) 931-2900; télécopieur: (514) 931-3621.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, approuvé par le décret 1019-94 du 6 juillet 1994, est modifié par l'insertion, dans la première phrase de l'article 16 et après le mot «son», des mots «formulaire de réponse à l'».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 18 par le suivant:

«**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le demeure pour une période de quatre ans.»

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.